



DECISION N° 2021-09 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE JANVIER 2021 DE SCL ENERGIE SOLUTIONS DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

- Vu** la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 11 et 28 ;
- Vu** le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission ;
- Vu** le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n° 2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 18311/ ME /CRSE du 15 novembre 2013 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°18355/ME/CRSE du 18 novembre 2013 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;
- Vu** le Contrat de Concession signé le 09 novembre 2012 entre STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL et l'Etat du Sénégal ainsi que son Cahier de charges notamment en son article 13;
- Vu** l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et SCL Energie Solutions le 16 novembre 2018 ;
- Vu** la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- Vu** la Décision n° 2018-12 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par SCL Energie Solutions ;
- Vu** la Décision n° 2019-04 du 06 février 2019 de la Commission portant modification des montants de la redevance tableau applicables par SCL Energie Solutions ;
- Vu** la Décision n° 2019-48 du 19 novembre 2019 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1^{er} décembre 2019 ;
- Vu** la lettre DG/CDE – 2021 - 019/ GS-SCL E S datée du 02 février 2021 relative à la demande de compensation tarifaire de SCL Energie Solutions pour le mois de janvier 2021 ;
- Vu** la lettre n° 056/CRSE/EXP.ECO du 08 février 2021 de la Commission transmettant à l'ASER le dossier de demande de compensation de SCL Energie Solutions pour le mois de janvier 2021 aux fins de la validation des données.

Sur le rapport des Experts Economistes de la Commission.

Après avoir délibéré, le 25 FEV. 2021

I. SUR LES FAITS

Aux termes de l'article 11 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité (CRSE) détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession.

L'article 28 de ladite loi précise que la régulation des tarifs au Sénégal est basée sur le principe des prix-plafonds qui doivent garantir les niveaux de revenus jugés suffisants pour permettre au titulaire de licence ou de concession, opérant de façon efficiente, de couvrir ses charges d'exploitation, les amortissements des investissements, les éventuels impôts et taxes et d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire permise.

Sur cette base, la Commission a fixé, les conditions tarifaires applicables par SCL Energie Solutions à l'article 13 de son Cahier de charges.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de SCL Energie Solutions, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, signé le 16 novembre 2018, prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par SCL Energie Solutions, fixés par Décision n° 2018-12 du 16 novembre 2018 de la Commission, suite à la mise en œuvre de l'harmonisation

Il définit également, en son article 6, la procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants des compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

SCL Energie Solutions, par lettre datée du 02 février 2021, a transmis à la Commission, une demande de compensation tarifaire d'un montant de 49 708 879 FCFA, pour le mois de janvier 2021. Ce montant concerne la compensation au titre de la composante énergétique et la compensation au titre de la redevance tableau.

Par lettre en date du 08 février 2021, la Commission a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation, dans un délai de 15 jours, des données soumises par SCL Energie Solutions, notamment le nombre de clients.

L'ASER n'a pas donné suite à ce courrier.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

En application des dispositions de l'article 6 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, la Commission, à défaut de réponse de l'ASER dans le délai imparti, détermine le montant de la compensation en se fondant sur les données telles que transmises par l'opérateur. Il reste entendu que le montant sera corrigé s'il s'avère que les données soumises ne sont pas conformes.

L'analyse de la Commission porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et sur la redevance tableau.

S'agissant de la composante énergétique, le revenu de SCL Energie Solutions au titre des ventes d'énergie du mois de janvier 2021, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 87 840 633 FCFA.

En application du tarif harmonisé, SCL Energie Solutions a perçu un montant de 38 370 589 FCFA pour le mois de janvier 2021, entraînant un manque à gagner de 49 470 044 FCFA.

Ce montant de 49 470 044 FCFA, dû au titre de la compensation de la composante énergétique pour le mois de janvier 2021, est conforme à celui déterminé par la Commission avec la Formule de calcul définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail des calculs par niveau de service :

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	S4 tri	Total général
Nombre de clients	2 777	2 974	1 453	1 721	20	8 945
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	3 631 375	6 698 942	4 675 399	14 729 330	8 635 542	38 370 589
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	10 493 056	19 805 178	16 673 725	26 169 066	14 699 608	87 840 633
Ecart de revenus = (B) - (A)	6 861 681	13 106 236	11 998 326	11 439 736	6 064 066	49 470 044
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum Fp$ (FCFA)	8 358 770	16 526 518	15 138 807	21 202 720	246 400	61 473 215
Total Energie forfaitaire : $\sum Ep$ (KWh)	26 280	52 756	41 712	130 560	1 600	252 908
Total recharge supplémentaire : $\sum E'p$ (KWh)	13 859	21 290	9 967	32 249	93 852	171 217
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90	90	90	90	90	90,47
Tarif S4 de référence : TS4(FCFA/KWh)	154	154	154	154	154	144
Composante Energétique en FCFA: $(\sum FP - (Ep \cdot Th) + \sum E'p \cdot (Ts4 - Th))$	6 861 681	13 106 236	11 998 326	11 439 736	6 064 066	49 470 044

Concernant la redevance tableau, le montant à percevoir sur la base des conditions de référence est de 4 076 240 FCFA pour le mois de janvier 2021. L'application de la redevance tableau de Senelec (429 FCFA/ mois) conduit à un montant de 3 837 405 FCFA pour le mois de janvier 2021, induisant un manque à gagner de 238 835 FCFA sur le mois par rapport aux conditions de référence.

Ce montant est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau de 238 835 FCFA soumis par SCL Energie Solutions pour le mois de janvier 2021.

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	S4 tri	Total
Nombre de clients	2 777	2 974	1 453	1 721	20	8 945
Montant redevance conditions de référence (FCFA)	1 244 096	1 333 172	668 164	805 448	25 360	4 076 240
Montant redevance harmonisée (FCFA)	1 191 333	1 275 846	623 337	738 309	8 580	3 837 405
RTn (FCFA)	52 763	57 326	44 827	67 139	16 780	238 835

Au vu de ce qui précède, la Commission approuve le montant de la compensation soumis par SCL Energie Solutions qui s'élève à 49 708 879 FCFA pour le mois de janvier 2021.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'Etat à SCL Energie Solutions pour la période allant du 1er au 31 janvier 2021 est fixé à 49 708 879 FCFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 49 470 044 FCFA au titre de la composante énergétique ; et
- 238 835 FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Mbour, et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 25 FEV. 2021

Ibrahima Amadou SARR

Président de la Commission

Moustapha TOURE

Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA

Membre de la Commission